

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

O. Roumélian, *Une désignation bénéficiaire déterminant la résidence du souscripteur*, in « Retour sur les évolutions marquantes du droit des assurances entre 2020 et 2025 pour le 100<sup>e</sup> numéro du BJDA », Colloque BJDA/ LEXIS 360, 12 sept. 2025, Université Lyon 3, bjda.fr 2025 n° 101

## **Une désignation bénéficiaire déterminant la résidence du souscripteur**

Olivier Roumélian

AARPI ARTESIA

Avocat au barreau de Paris

### **Assurance vie – International – Résidence du défunt – Désignation bénéficiaire**

Il n'est pas fréquent que la souscription d'un contrat d'assurance vie soit un critère déterminant de la résidence du souscripteur.

Dans un arrêt inédit du 12 juillet 2023<sup>1</sup>, la Cour de cassation s'est prononcée sur ce sujet qui mérite une attention particulière (II). La bonne compréhension des enjeux mérite un rappel des différentes règles applicables à la résidence des personnes physiques tant au plan national qu'au niveau international (I).

Si la misère est moins pénible au soleil, la Cour de cassation rappelle qu'une installation au Portugal ne permet pas obligatoirement d'échapper au droit successoral français.

### I) La résidence des personnes physiques

#### **A) Définition en droit fiscal interne**

Bien connu des fiscalistes, l'article 4 B du Code général des impôts fixe les critères du domicile des personnes physiques en France<sup>2</sup>.

Cette définition est, en pratique, supplantée par celle donnée dans l'ordre international.

---

<sup>1</sup> Cour de cassation, Chambre civile 1, 12 juillet 2023, 21-10.905 21-11.041, Inédit

<sup>2</sup> « Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. »

## **B) Définition en droit fiscal conventionnel**

L'article 4 Résident du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune émanant de l'OCDE définit la notion de résidence dans l'ordre international<sup>3</sup>.

Pour l'application d'un cas concret, il convient évidemment de se référer à la convention conclue entre la France et le pays concerné selon qu'elle vise l'impôt sur le revenu ou bien l'impôt sur les successions.

## **C) Définition en droit successoral**

L'article 4 du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen dispose que les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession.

Il faut toutefois se référer aux considérants introductifs 23 et 24 de ce Règlement afin de définir la notion de résidence habituelle<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> « 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État et à toute subdivision politique ou collectivité locale de celui-ci ainsi qu'à un fonds de pension reconnu de cet État. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

1. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;  
b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;  
c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;  
d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord. ».

<sup>4</sup> § 23 « Compte tenu de la mobilité croissante des citoyens et afin d'assurer une bonne administration de la justice au sein de l'Union et de veiller à ce qu'un lien de rattachement réel existe entre la succession et l'État membre dans lequel la compétence est exercée, le présent règlement devrait prévoir que le facteur général de rattachement aux fins de la détermination, tant de la compétence que de la loi applicable, est la résidence habituelle du défunt au moment du décès. Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement. ».

## **D) Définition en droit des assurances**

Régi spécifiquement par les articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances, le contrat d'assurance vie est un contrat à caractère aléatoire au sens de l'article 1964 du Code civil dont le risque assuré dépend de la durée de la vie humaine.

Selon l'article L. 310-4 4° du même code, l'Etat de situation du risque assuré est l'Etat dans lequel le souscripteur a sa résidence principale.

Il existe donc autant de définitions différentes de la notion de résidence que de lois applicables aux différents sujets applicables : fiscalité, succession et assurance.

## **II) L'apport de l'arrêt du 12 juillet 2023**

A la suite d'un pourvoi effectué à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 novembre 2020<sup>5</sup>, la Cour de cassation devait établir la résidence habituelle d'une personne décédée le 20 novembre 2016 au Portugal où il était allé s'installer avec sa seconde épouse, afin de déterminer la compétence ou non du tribunal judiciaire de Toulon pour l'ouverture de la succession de ce dernier.

Les différents pays concernés par cette situation transfrontières étaient les suivants :

- La France : ancien Etat de résidence du souscripteur
- Le Portugal : nouvel Etat de résidence du souscripteur depuis peu, avant son décès
- Le Luxembourg : Etat du siège de l'assureur auprès duquel le défunt avait souscrit le 21 mai 2014 un contrat d'assurance vie alimenté par une prime de près de six millions d'euros

Le contentieux avait été engagé par la première épouse du défunt en sa qualité de tutrice de leurs deux filles communes.

## **A) Les données en jeu au cas d'espèce**

Afin de pouvoir se déterminer sur la compétence judiciaire, la Cour de cassation devait prendre en compte les éléments en faveur de la loi portugaise et ceux en faveur de la loi française ; certains arguments pris en compte dans les questions de résidence n'ayant pas été mentionnés :

- (i) *En faveur du Portugal et donc de la seconde épouse du défunt :*
- Le domicile du défunt

---

§ 24 « Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre Etat pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son Etat d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son Etat d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs Etats ou voyageait d'un Etat à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un Etat. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces Etats ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait. ».

<sup>5</sup> Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 2 4, 4 novembre 2020, n° 19/17141

- Le choix par ce dernier de la loi portugaise pour sa succession
- La rédaction d'un testament au Portugal
- L'acquisition d'un bien immobilier au Portugal
- Des séjours répétés au Portugal plusieurs années avant son installation définitive dans ce pays
- La signature d'un mandat de vente des biens immobiliers français par le défunt bien avant le départ de France
- L'utilisation d'un compte joint ouvert par les époux auprès d'une banque portugaise à compter de leur installation

(ii) *Au détriment du Portugal mais en faveur des deux filles d'un premier lit du défunt :*

- La durée de séjour de moins de cinq mois au Portugal entre l'installation et le décès du défunt
- L'apprentissage tardif du portugais
- Le maintien de l'inscription sur les listes électorales françaises
- La possession d'un bien immobilier en France non encore vendu malgré un mandat de vente
- Les principales relations amicales en France
- L'assureur vie dont le siège est au Luxembourg

(iii) *Les éléments non évoqués :*

- Le téléphone portable du défunt
- Les fluides (eau, électricité...) et abonnements éventuels
- Les démarches fiscales effectuées en France et au Portugal

## **B) La solution retenue par la Cour de cassation**

Par son arrêt du 12 juillet 2023, sur le fondement de l'article 4 du Règlement du 4 juillet 2012 précité et de son considérant 23, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi et donc confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait fixé la résidence habituelle du défunt en France.

On relèvera avec attention que dans le § 11. de son arrêt, la Cour de cassation reprend les arguments retenus en appel en faveur de la France et ajoute la domiciliation en France des principaux bénéficiaires du contrat d'assurance vie souscrit par le défunt auprès d'un assureur luxembourgeois deux ans avant son installation au Portugal.

En statuant ainsi au profit des deux filles du premier lit du défunt, la Cour de cassation leur accorde le bénéfice de la réserve héréditaire (C. civ., art. 912).

## **C) Une approche critique**

Pour rappel, l'article L. 132-12 du Code des assurances dispose que le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré.

Le capital décès issu d'un contrat d'assurance vie n'est pas rapportable à la succession et n'est pas davantage soumis aux règles de la réduction pour atteinte à la réserve (C. assur., art. L. 132-13 al. 1). C'est l'une des conséquences de la stipulation pour autrui (C. civ., art. 1205). Le rapport et la réduction ne peuvent pas porter sur le capital assuré, ce dernier n'ayant jamais fait partie du patrimoine du souscripteur. Il est versé au bénéficiaire par l'assureur en vertu d'un droit propre détenu par le premier contre le second.

On peut s'interroger sur la prise en compte par la Cour de cassation des termes d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie dénoué par décès de l'assuré dont les fonds sont légalement réputés ne pas lui appartenir.

En retenant que les familles des époux, la plupart de leurs relations amicales, ainsi que les principaux bénéficiaires du contrat d'assurance vie étaient domiciliés en France, la Cour de cassation pourrait avoir implicitement mais nécessairement intégré la notion de centre des intérêts vitaux au sens des liens personnels (Cf. 1.2. ci-dessus) en France pour donner compétence aux juridictions françaises au détriment de celles du Portugal.

A noter par ailleurs que le domicile des bénéficiaires est indépendant de la volonté du souscripteur, qu'il n'existe pas d'obligation de le faire figurer dans la clause bénéficiaire, voire pourrait être inconnu du souscripteur et ce d'autant qu'il n'est pas immuable.

Enfin, même si ce point n'a pas été repris par la Cour de cassation, le fait pour le souscripteur d'avoir désigné onze bénéficiaires et d'avoir prévu trente-quatre parts bénéficiaires pourrait avoir présenté une influence dans la décision commentée, renforçant ainsi l'ancrage français du souscripteur.

Malgré la stipulation pour autrui qui a produit ses effets conformément aux volontés du souscripteur, on retiendra de cette décision inédite de la Cour de cassation que la désignation bénéficiaire effectuée par le souscripteur défunt au terme d'un acte unilatéral de volonté a donc produit des effets contraires à ses intentions successorales - soumettre sa succession au droit portugais pour lequel il avait pourtant expressément opté – et au détriment des intérêts de son conjoint survivant.